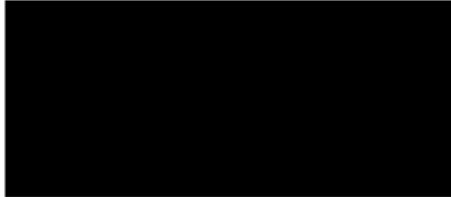


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Madame la Directrice
EHPAD Résidence de l'Illmatt
1 rue de l'Hôpital
67230 BENFELD

Lettre Recommandée avec AR 2C 140 615 9041 7

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame la Directrice,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 09/12/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse en date du 19/12/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

La prescription **Pre. 3 est levée**.

Les prescriptions **Pre. 1, 2, 4 et 5 sont maintenues**.

- **S'agissant de la Pre.1**, vous sollicitez une prorogation de 6 mois supplémentaires au motif que l'établissement est en intérim de direction pour une durée indéterminée à ce jour, et le délai de 12 mois paraît difficile à tenir. Le délai est revu en conséquence et porté à 18 mois.
- **S'agissant de la Pre.4**, je prends acte que les conventions sont en cours de finalisation. Les documents signés sont attendus afin de lever la prescription.
- **S'agissant de la Pre.5**, vous m'informez qu'à ce jour, il existe uniquement sur les postes de jour des ASH occupant des postes de Faisant fonction AS. Il s'agit de postes de remplacements d'aides-soignants titulaires de leurs postes absents. Malgré la publication de postes d'aides-soignants, le recrutement de ces compétences pour de courtes durées est difficile, par manque de candidatures ayant le diplôme. Vous me précisez que ces agents exercent avec des aides-soignants. Suite à cette observation, votre objectif est d'établir un document de validation des compétences clés. Ce document sera élaboré lors d'une réunion de travail le 17 janvier 2025.

En l'absence de cursus de validation des acquis de l'expérience ou de formation en cours des ASH FF d'AS, la prescription ne peut être levée et, devra être mise en œuvre en cas de prolongation des absences des AS. Le délai d'un mois est revu en conséquence et porté à 6 mois.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.1 à 4** sont **maintenues**.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la Délégation Territoriale du Bas-Rhin - Service Autonomie (ars-grandest-DT67-autonomie@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice Adjointe
de l'Inspection Contrôle et Evaluation,
Sandrine GUET
Nancy le 28/01/2025



Envoi par messagerie électronique à :

- **EMS :** [REDACTED]
- **ARS Grand-Est :**
 - o DA
 - o DT67

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, contrairement aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF.	Pre 1	Réviser le projet d'établissement caduc en lien avec les différentes catégories de personnel tenant compte des impératifs des articles L. 311-8 et D. 312-60 du CASF et du décret n°2024-166 du 29/02/2024 relatif au projet d'établissement.	Prescription maintenue Nouveau délai :18 mois
E.2	Au regard de la capacité d'accueil de l'établissement, le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur est insuffisant, contrairement aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF.	Pre 2	Se conformer à la réglementation pour le temps de médecin coordonnateur (MEDEC) (0,8 ETP entre 100 et 199 places).	Prescription maintenue 6 mois
E.3	Il n'existe pas de convention avec deux intervenants libéraux intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L314-12 du CASF.	Pre 3	Formaliser les conventions et mettre à la signature des deux intervenants libéraux concernés.	Prescription levée Conventions signées transmises
E.4	Les conventions d'officines décrivent les obligations des deux parties, toutefois, elles ne comportent pas le(s) nom(s) des pharmacien(s) référent(s) désigné(s) ; contrevenant à l'article L.5126-10 II du CSP. Aussi, l'article 4 de chaque convention, fait référence à un article du CSP relatif à la qualification du pharmacien « L.5015-20 », qui n'existe pas.	Pre 4	Compléter les conventions avec le ou les noms des pharmaciens référents désignés au sein de chaque pharmacie dispensatrice des médicaments. A l'article 4 de chaque convention, faire référence à l'article L. 4221-1 du CSP qui fixe les règles liées à l'exercice de la profession de pharmacien.	Prescription maintenue 3 mois
E.5	Des agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) non diplômés dispensent des soins de jour et de nuits aux résidents (glissement de tâches), contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Pre 5	Apporter des éléments de preuve quant à une validation des acquis d'expérience en cours pour les agents, ou une inscription dans un cursus diplômant. A défaut, les inscrire dans une formation diplômante.	Prescription maintenue 6 mois

Recommendations			
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation	Délai de mise en œuvre
R.1	L'établissement ne dispose pas de personnel formé sur le poste d'IDEC.	Rec 1	Disposer d'un personnel formé sur le poste d'IDEC.
R.2	L'établissement ne dispose pas d'une procédure de déclaration d'EIG, permettant d'expliciter la procédure obligatoire de déclaration des EIG/EIGS, d'organiser le traitement de ce type d'informations en interne et de structurer la réponse de l'établissement.	Rec 2	Créer une procédure définissant le mode de déclaration et de traitement en interne et en externe des EIG/EIGS.
R.3	Le tableau des ressources humaines présenté par la structure ne permet pas de recenser, en l'état, le personnel dédié au site de la Résidence.	Rec 3	Transmettre le tableau RH permettant de recenser le personnel dédié au site de la Résidence.
R.4	Les équivalents temps plein des personnels dédiés au fonctionnement du PASA ne sont pas précisés.	Rec 4	Préciser le nombre d'ETP de l'équipe qui intervient au PASA (IDE, AS, AMP, ASHQ).